

**Réponse du Groupe Caisse d'Épargne à la consultation de la Commission européenne
sur le Règlement 2560/2001**

« *Consultative Document to contribute to the Preparation of a Report on the Application of
Regulation (EC) No 2560/2001 on Cross-border Payments in euro* »

Les banques françaises ont travaillé au sein de la Fédération Bancaire Française (FBF) pour contribuer à la réponse formulée par cette dernière. La Caisse Nationale des Caisses d'Épargne, représentant le Groupe Caisse d'Épargne (GCE), est tout à fait en accord avec le document de réponse de la FBF, mais souhaite apporter deux compléments de réponse.

Tout d'abord, et d'un point de vue général, il convient de noter qu'en France, le Décret 2005-1738 du 30 décembre 2005 a introduit des sanctions pénales en cas de non-respect du règlement (CE) n° 2560/2001.

Ensuite, concernant les frais sur les retraits DAB nationaux effectués à l'intérieur d'un Etat membre, le chapitre 7.1.3 « *ATM Cash Withdrawals* » de la consultation expose que dans 50% des pays de l'euro zone (dont la France), des frais ont été introduits sur les retraits déplacés de leurs porteurs sur des DAB des autres banques ou d'autres réseaux. Or, s'il est vrai que certains établissements français ont fait ce choix, ce n'est pas un choix généralisé, et ce n'est notamment pas celui qui a été fait par le GCE qui ne facture pas les retraits déplacés.

Il en est de même pour ce qui concerne l'observation sur la ligne concernant la France et qui indique, dans le tableau 4 de l'annexe 1 « *Evolution of Typical ATM Charges, 2001-2005* » de la consultation : « *Not-on-us* » charges **generalised** since 2002. Compte tenu de ce qui précède, cette remarque est inexacte, toutes les banques françaises n'ayant encore une fois pas fait ce choix.

P. J. : - Eléments de réponse du GCE (6 janvier 2006).
- « Réponse de la FBF à la consultation de la Commission européenne sur le règlement 2560/2001 ».